

---

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## MARDI 7 NOVEMBRE 2023 – 19 heures

---

### Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe COLLAS, Maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, COULIBALY, DARTOIS, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LE GUELLEC, LEGENDRE, LEJEUNE, LEVAIGNEUR, SAINTIER, THOREL,

Mesdames DANIEL, HERSANT, JORAND, MONOT, PAIN, PAPI, PINSON, ROUSSEL

Absents excusés : Madame CALVARIO  
Monsieur THIERRY

Absents : Madame TREMOLLIERES  
Monsieur BOUFELLE  
Monsieur TAGHERSOUT

Absents ayant donné pouvoir : Madame BENOIT à Monsieur COLLAS  
Madame BRIATTE à Monsieur GRILLAT  
Madame CHABANI à Monsieur LEGENDRE  
Madame CHALUPET à Monsieur LEJEUNE  
Madame NEVEU à Madame PAPI  
Madame PERRETO à Monsieur JARRY  
Madame VAN ELSUE à Madame MONOT

Secrétaire de séance : Monsieur LEJEUNE

Date de la convocation : 31 octobre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice	33
Présents	21
Pouvoirs	7
Quorum	17
<b>Votants</b>	<b>28</b>

## **A – AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023**

Monsieur COLLAS, maire, propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023.

**Le conseil municipal,**

Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE et Monsieur LEVAIGNEUR ne prennent pas part au vote.

**À la majorité pour et 3 abstentions (Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE et Monsieur LEVAIGNEUR)**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2023.

### **2 – DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR 2024**

La société LIDL a saisi la Commune du VAL D'HAZEY le 28 septembre 2023 d'une demande de dérogation, pour quatre dimanches, à la règle du repos dominical pour les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 de 8h30 à 17h00.

Compte-tenu de l'activité, l'entreprise ne bénéficie pas de la dérogation au repos dominical prévue par les articles L.3132-26 à 27-1 du code du travail. Ainsi, seule la procédure prévue aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail, par la prise d'un arrêté municipal, permet cette dérogation.

Les salariés qui travailleront à ces dates bénéficieront de toutes les garanties fixées par le code du travail dans le cadre du travail dominical.

L'avis du Conseil Municipal est donc sollicité dans un premier temps. La commune devra ensuite solliciter l'avis des organisations syndicales afin de prendre un arrêté du Maire avant le 31 décembre 2023. Le nombre de dimanches sollicités étant inférieur à cinq, l'avis de l'intercommunalité n'est pas requis.

**Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la demande formulée par LIDL le 28 septembre 2023 ;

**À l'unanimité**

**SE PRONONCE** favorablement sur le projet d'ouvertures dominicales de la société LIDL sur la commune du VAL D'HAZEY Dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 de 8h30 à 17h00.

**PREND** note que le maire prendra un arrêté avant le 31 Décembre 2023 fixant les dimanches définis après avoir consulté les organisations syndicales.

### **3 - RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

En application de la loi n°95-101 du 2 Février 1995 et l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'E.P.C.I. adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Un décret et un arrêté en date du 2 mai 2007 ont significativement modifié le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. Le décret introduit en particulier l'obligation de mettre en place des indicateurs de performance.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement est établi sur la base de l'exercice 2022. C'est un document public qui a pour principal objet l'information des usagers.

#### **Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,

Vu la loi n°95-101 du 2 Février 1995,

Vu Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L5211-39,

Vu le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement reçu en Mairie du Val d'Hazey le 24 Octobre 2023 et transmis aux conseillers municipaux avec leur convocation du 31 Octobre 2023,

#### **À l'unanimité**

**PREND ACTE** des termes du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

**PRÉCISE** que ledit rapport sera à la disposition du public.

### **4 - UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICES**

Fixé par délibération, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Il est rappelé que le véhicule de service est celui dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps, à la disposition du service.

Le véhicule de service peut parfois servir aux trajets domicile-travail, à condition que la collectivité autorise le remisage à domicile. L'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'assurance du véhicule de service et son entretien sont pris en charge par la Collectivité tout comme le carburant.

De plus, un projet de règlement précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules doit être approuvé par le Conseil Municipal. Il fixe les modalités d'utilisation des véhicules du parc automobile de la ville dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 octobre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

**À la majorité pour et 3 abstentions (Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE et Monsieur LEVAIGNEUR)**

**FIXE** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué : **Aucun emploi n'est concerné.**

**FIXE** la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule de service avec la possibilité de remisage à domicile :

- ✓ Le Directeur des Services Techniques,
- ✓ L'assistant de prévention,
- ✓ L'agent des espaces verts affecté aux secteurs de Vieux Villez et de Sainte Barbe sur Gaillon,
- ✓ A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

**ACTE** que des arrêtés nominatifs seront pris par le Maire pour l'attribution des véhicules de service.

**ADOpte** le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage à domicile :

**Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile**

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

**Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service**

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet **d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service**. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné **un ordre de mission, ponctuel ou permanent**.

**Article 3 : conditions de remisage**

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

#### **Article 4 : responsabilités**

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

#### **Article 5 : conditions particulières**

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Le Maire aura la possibilité, par arrêté, de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Madame MONOT souhaite connaître le nombre de véhicules dans le parc automobile de la commune.

Monsieur COLLAS répond qu'il ne peut lui donner le nombre exact. Il lui apportera la réponse ultérieurement. Il pense à une quinzaine de véhicule essentiellement aux services techniques municipaux.

Madame MONOT ajoute qu'aucun emploi n'est concerné par un véhicule de fonction.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative et précise que la délibération porte sur les véhicules de service.

Madame MONOT demande plus de précision sur les besoins d'un véhicule pour le directeur des services techniques.

Monsieur COLLAS répond que le directeur peut être appelé à tout moment de jour comme de nuit en cas de soucis techniques sur la commune et dans la journée pour se rendre sur les chantiers ou dans les bâtiments et voir les agents.

Madame MONOT demande également le besoin pour l'assistant de prévention.

Monsieur COLLAS répond qu'il se déplace sur tous les ERP et peut intervenir à tout moment pour contrôler les agents concernant le port des EPI.

Madame MONOT se questionne sur le besoin des élus et demande quelles missions exceptionnelles les concernent.

Monsieur COLLAS répond lors de déplacement à des réunions. Il ajoute qu'à ce jour, il n'a pas connaissance qu'un élu en ai fait la demande.

Madame MONOT demande si tous les élus sont concernés ou seulement les adjoints.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative et ce dans le cadre de leur fonction d'élu et pour des raisons exceptionnelles.

Madame MONOT demande si un véhicule est attribué personnellement au maire de la commune.

Monsieur COLLAS répond par la négative et précise qu'il utilise son véhicule personnel.

## **5 - PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial

M. COLLAS, Maire, fait part des éléments suivants :

### **Modification du temps de travail :**

- D'un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour un agent d'entretien à l'école du grand charlemagne à temps non complet 25,5/35<sup>ème</sup> hebdomadaires vers un temps complet.
- D'un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour un agent de restauration à la cantine du grand charlemagne à temps non complet 23,5/35<sup>ème</sup> hebdomadaires vers un temps complet.
- D'un emploi permanent d'un adjoint technique territorial pour un agent de restauration et animateur périscolaire de l'école du grand charlemagne à temps non complet 21,5/35<sup>ème</sup> hebdomadaires vers un temps complet.
- D'un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour un agent de restauration et animateur périscolaire à l'école du chat botté à temps non complet 33/35<sup>ème</sup> hebdomadaires vers un temps complet.

### **Suppression de poste :**

- Considérant la vacance de 6 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, il est proposé la suppression de deux postes.

### **Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 octobre 2023,

Vu les crédits inscrits au chapitre 012- Frais de personnels – du budget communal 2023,

**CONSIDÈRE** que les besoins du service nécessitent la création des emplois permanents à temps complet et non complet, suivants,

**CONSIDÈRE** la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail en raison d'une réorganisation à l'école du grand charlemagne, ainsi que le remplacement d'un agent à la garderie du chat botté,

Madame MONOT indique avoir compris que six postes allaient être supprimés.

Monsieur COLLAS répond par la négative. Il ajoute que six postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe sont vacants. Sur ces six postes, il est proposé d'en supprimer deux et d'en conserver quatre si toutefois il y a des besoins et ainsi éviter de recréer des postes en Conseil Municipal.

Madame MONOT répond que des agents sont positionnés sur les postes et qu'ils vont passer à temps plein.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative.

### **À l'unanimité**

**ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire,

**DÉCIDE** de supprimer :

⇒ 2 emplois d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**DÉCIDE** de modifier les postes suivants pour les passer à temps complet suite à une augmentation du temps de travail supérieure à 10% :

⇒ 4 emplois d'adjoint technique à temps complet

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois permanents communaux en conséquence et d'inscrire les crédits au chapitre 012 – frais de personnel – du budget de fonctionnement communal 2023.

## **6 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE**

Le service de l'étude surveillée, mis en place par la commune, a pour mission d'accueillir et d'aider les élèves de l'école élémentaire des Prunus à accomplir leurs devoirs après leur journée de classe.

Ce service facultatif et payant s'adresse aux enfants du CE2 au CM2 de l'école des Prunus. L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école dès la fin du temps scolaire, le lundi et le jeudi, de 16 heures 15 à 17 heures 30. Ces séances sont assurées par des enseignants volontaires qui sont rémunérés par la Commune. Les enfants sont identifiés par les enseignants.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de ce service, la famille devra en avoir pris connaissance et devra l'approuver.

**Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

### **À l'unanimité**

**APPROUVE** le projet de règlement intérieur de l'étude surveillée (aide aux devoirs) ci-annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer le règlement intérieur présenté en annexe.

## **7 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX DIRECTEURS ET AUX PROFESSEURS DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES**

Dans le cadre de ses activités périscolaires, la commune a mis en place un dispositif d'études surveillées pour les enfants des écoles élémentaires.

Ces temps d'accueil, qui permettent aux élèves, après la journée de classe, de faire leurs devoirs et apprendre leurs leçons, sont encadrés par des enseignants de l'Education Nationale dans le cadre du cumul d'emploi.

De plus, lors d'absences d'agents au sein de l'équipe d'animateurs périscolaires, certains enseignants sont volontaires pour effectuer le remplacement sur le temps cantine. Ces heures pourront être rémunérées sur la base des heures de surveillance.

Ce dispositif a été fixé par délibération en date du 5 octobre 2016 relative aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande de la ville du Val d'Hazey, conformément au décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education National de 2015.

Cependant, une mise à jour des taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants est parue dans le Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 et il est donc nécessaire de mettre à jour la délibération.

Parallèlement au principe posé par l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, selon lequel les emplois permanents des collectivités territoriales sont pourvus par des fonctionnaires ou à défaut par des agents contractuels, le régime de la vacation permet au Maire de recruter des agents et de les rémunérer pour la réalisation d'une mission déterminée, limitée dans le temps et isolée.

Le personnel assurant les études est rémunéré sur la base d'une heure d'étude surveillée et d'une demi-heure de surveillance. La rémunération des vacances sera opérée, après service fait, au vu d'un état d'heures réalisées constaté par le service « affaires scolaires ».

### **Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités Territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.216.1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'État,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par décret n°202-1415 du 18 novembre 2020,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2016 relative aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande de la ville du Val d'Hazey,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

**CONSIDÈRE** que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'État qu'ils effectuent pour le compte de la Ville du Val d'Hazey, consistant notamment à des heures d'enseignement, études surveillées et surveillance périscolaire,

**CONSIDÈRE** qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération susvisée,

**CONSIDÈRE** que l'administration d'origine, principale employeur autorise les directeurs, les instituteurs et professeurs des écoles exerçant sur la ville du Val d'Hazey, à assurer ces fonctions au titre d'activité accessoire,

### **À l'unanimité**

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération du 5 octobre 2016 relative aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande de la ville du Val d'Hazey.

**ARTICLE 2 : FIXE** le taux de rémunération de l'indemnité liée à l'encadrement heures d'enseignement, études surveillées et surveillance périscolaire, selon le barème suivant :



	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heure de surveillance
Directeurs d'école élémentaire	22.26€	20.03€	10.68 €
Professeur des écoles de classe normale	24.82€	22.34€	11.91€
Professeurs des écoles hors classe	27.30€	24.57€	13.11€

Ces heures supplémentaires sont soumises à CSG et CRDS et éventuellement au RAFP.

**ARTICLE 3 : DIT** le taux des indemnités sera revalorisé automatiquement, en fonction des modulations réglementaire susceptibles d'intervenir à l'avenir.

### **8 - SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À UNE ASSOCIATION LOCALE**

Dans sa séance du 4 Avril 2023, le Conseil Municipal attribuait les subventions pour l'année 2023 aux associations locales.

Or, il y a lieu d'attribuer une subvention complémentaire à l'association Sportive du Lycée A. Malraux.

En effet, cette association n'a malheureusement pas été en mesure de déposer son dossier de demande de subvention dans les délais pour des raisons internes.

Aussi, et face aux difficultés rencontrées par l'association, il est proposé d'attribuer une subvention de 400€.

**Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**À l'unanimité**

**APPROUVE**, au titre de l'année 2023, d'attribuer une subvention complémentaire à l'association Sportive du Lycée A. Malraux pour un montant de 400 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer tout document relatif à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

### **9 - ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX POUR NOËL AUX AGENTS DE LA COMMUNE**

Il est proposé, comme l'an dernier, qu'un bon d'achat d'une valeur de 50 € soit remis à tous les salariés de la Commune. Une délibération doit alors être prise par le Conseil Municipal.

**Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

**CONSIDÈRE** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

**CONSIDÈRE** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

**CONSIDÈRE** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

### À l'unanimité

**DÉCIDE** d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD),
- Contrats PEC
- Apprenti,

dès lors que l'agent est présent dans la collectivité à la date du 15 Novembre 2023.

**PREND** note que ces chèques cadeaux sont attribués uniquement à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèque cadeaux de 50 € par agent.

**DIT** que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits prévus à cet effet au budget - chapitre 012 - article 6488.

Madame MONOT s'étonne que ce ne soit pas l'amicale du personnel qui s'en occupe.

Monsieur JARRY répond que pour des raisons pratiques la collectivité était passée par l'amicale du personnel une année.

Madame MONOT demande si le repas du personnel et des élus existe toujours.

Monsieur JARRY répond par la négative.

Madame MONOT demande quels sont les commerces qui bénéficient de ce chèque et indique qu'elle posera cette question tous les ans car elle espère et souhaite que la collectivité change d'avis.

Madame MONOT indique avoir fait un sondage parmi les commerçants du Val d'Hazey et ajoute qu'ils remercient la commune.

Monsieur COLLAS répond que c'est un choix de la collectivité pour reconnaître le travail des agents dans la Collectivité.

### **10 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE SEINE EURE AGGLOMÉRATION AU TITRE DE LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE – MISE EN ŒUVRE D'UNE POMPE À CHALEUR POUR LA PRODUCTION D'ECS**

Pour rappel, la Commune avait prévu au budget 2023 la mise en œuvre d'un ballon d'eau chaude thermodynamique ou pompe à chaleur pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) au sein de la cantine du loup pendu.

La demande initiale de subvention à hauteur de 80% auprès des services de l'Etat au titre du fonds vert ayant été refusée en Septembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'agglomération Seine-Eure au titre du fonds de concours « rénovation énergétique » à hauteur de 50% de l'investissement.

Suite à la réalisation d'une étude technique, il est montré l'intérêt de la mise en place d'un ballon d'eau chaude thermodynamique en remplacement du ballon d'eau chaude classique au sein de la cantine scolaire du loup pendu afin de limiter les consommations électriques et les émissions de GES. Le montant prévisionnel des travaux est de 18.485,27€ HT, soit 22.182,32€ TTC.

Le scénario retenu permet une réduction de 68% de consommations d'énergie primaire par rapport à l'état initial. Conformément à l'audit énergétique réalisée en amont, la consommation actuelle de 9.798 KWh/an passerait à une consommation de 3.088 KWh/an.

Monsieur le Maire propose de solliciter le fonds de concours « travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments communaux » auprès de l'Agglomération Seine-Eure pour **9.242 €** soit 50% du montant HT des travaux.

#### **Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÈRE** l'opportunité pour la Commune de solliciter les financements de l'agglomération Seine-Eure au titre du Fonds de Concours Rénovation Energétique,

#### **À l'unanimité**

**ADOpte** le projet de mise en place d'un ballon d'eau chaude thermodynamique (pompe à chaleur) au sein de la cantine scolaire du loup pendu,

**ADOpte** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

- Montant de l'investissement : 18.485,27€ HT,
- Subvention de l'Agglomération Seine Eure : 9.242€ (50%),
- Autofinancement de la commune du Val d'Hazey : 9.243,27€ HT (50%).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à solliciter auprès de l'agglomération Seine-Eure au titre du Fonds de Concours Rénovation Energétique pour une subvention de 9.242 € (50%) dans le cadre de la mise en place d'un ballon d'eau chaude thermodynamique au sein de la cantine scolaire du loup pendu,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer tout document relatif à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Madame MONOT demande si le changement est une question d'économie ou que le ballon d'eau chaude de l'école est à remplacer et qu'il ne fonctionne plus.

Monsieur JARRY répond qu'il fonctionne mais qu'il est très énergivore et que la collectivité souhaite passer à un mode plus économe en énergie.

#### **11 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL 2023**

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger le Conseil Municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votées.

#### **1 - Section de fonctionnement :**

### Recettes de fonctionnement :

Depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de déjeuner à la cantine pour 1€ maximum.

Lors de l'élaboration du Budget Primitif 2023, le montant précis de cette participation n'était pas connu. Une enveloppe prévisionnelle avait donc été inscrite au budget 2023. A ce jour, les notifications de recettes ont été reçues.

### Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

D'augmenter le compte « 74718 – Participations Etat - Autres » de 10 000 €,

### Dépenses de fonctionnement :

Le budget annexe « Local commercial » a pour objet la gestion d'une boucherie située rue saint Fiacre ainsi que le Snack-Parc au sein du CRAPA. En 2023, la construction d'un nouveau local commercial « Snack Parc » a été réalisée. Il convient donc de réajuster le montant des travaux pour la révision des prix et de verser une subvention d'équilibre à ce budget.

### Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

D'augmenter le compte « 6573641 – Subvention de fonctionnement. Aux BA et aux régies » de 10 000 €,

La décision modificative n°2 s'équilibre en fonctionnement à hauteur 10 000 € et porte la section de fonctionnement à 8 938 108 €.

La section d'investissement de la présente DM2 reste sans modification. Le tableau de synthèse cette DM2 figure en annexe.

### Récapitulatif des sections qui sont équilibrés à :

	BP 2023+DM1	DM N°2	TOTAL (BP+DM1+DM2)
Fonctionnement	8.928.108,00 €	10 000 €	8.938.108,00 €
Investissement	6.951.191,90 €	0 €	6.951.191,90 €
<b>TOTAL</b>	<b>15.879.299,90 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>15.889.299,90 €</b>

### **Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

### **À l'unanimité**

**APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal 2023 de la Commune (tel que présenté en annexe) qui s'équilibre en section de fonctionnement à 8.938.108 € et en section d'investissement à 6.951.191,90 €.

### **12 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL » 2023**

Le budget annexe « Local commercial » a pour objet la gestion d'une boucherie située rue saint Fiacre ainsi que le Snack-Parc au sein du CRAPA. En 2023, la construction d'un nouveau local commercial « Snack Parc » a été réalisée et s'est achevée au cours de l'été 2023.

Les collectivités ont la possibilité de réaliser des travaux en régie qui correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production. Afin de faire des économies, les services municipaux vont construire une rambarde de sécurisation autour des terrasses du Snack Parc qui sera réalisée par des travaux en régie.

D'autre part, la construction du Snack Parc ayant été réalisée suite à un appel d'offres, la fin des travaux a donné lieu à des révisions de prix comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Il convient donc de réajuster les lignes comptables afin d'intégrer les travaux en régie et les révisions de prix.

### **1 - Section de fonctionnement :**

#### **Recettes de fonctionnement :**

Les travaux en régie ont été comptabilisés en cours d'exercice à des comptes de charges en section de fonctionnement. En fin d'exercice, une opération d'ordre budgétaire permettra d'intégrer les travaux en section d'investissement.

Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

D'augmenter le compte « 722 – Immobilisations corporelles » de 4 000 €.

La section est équilibrée par une subvention du budget principal.

Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

D'augmenter le compte « 74718 – Participations Etat - Autres » de 10 000 €,

#### **Dépenses de fonctionnement :**

Afin d'équilibrer la section d'investissement, il convient de faire un virement de la section de fonctionnement.

Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

D'augmenter le compte « 023 – Virement à la section d'investissement ». 14 000 €,

La décision modificative n°2 s'équilibre en fonctionnement à hauteur 14 000 € et porte la section de fonctionnement à 63.771,45 €.

### **2 - Section d'investissement :**

#### **Recettes d'investissement :**

Afin d'équilibrer la section d'investissement, il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

D'augmenter le compte « 021 – virement de la section d'exploitation » de 14 000 €.

#### **Dépenses d'investissement :**

Il convient de réajuster les lignes comptables afin d'intégrer les travaux en régie et la révision de prix.

Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

- D'augmenter les opérations d'ordre au compte « 2313- Construction » de 4 000 €.
- D'augmenter le compte « 2313- Construction » de 10 000 €.

La décision modificative n°2 s'équilibre en investissement à hauteur de 14.000 € et porte la section d'investissement à 303.009,77 €.

#### **Récapitulatif des sections qui sont équilibrés à :**

	BP 2023 + DM1	DM N°2	TOTAL (BP+DM1+DM2)
Fonctionnement	49 771.45 €	14 000 €	63 771.45 €
Investissement	289 009.77 €	14 000 €	303 009.77 €
<b>TOTAL</b>	<b>338 781.22 €</b>	<b>28 000 €</b>	<b>366 781.22 €</b>

Le tableau de synthèse cette DM2 figure en annexe.

**Le conseil municipal,**

Sur proposition du rapporteur,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

### **À l'unanimité**

**APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe « local commercial » 2023 de la Commune (tel que présenté en annexe) qui s'équilibre en section de fonctionnement à 63.771,45€ et en section d'investissement à 303.009,77€.

Madame MONOT demande la date d'ouverture du SNACK.

Monsieur JARRY répond qu'il a ouvert début août et précise qu'il sera ouvert du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre..

Madame MONOT demande le montant du loyer.

Monsieur COLLAS répond qu'il existe deux composantes pour le loyer : un loyer fixe mensuel qui est progressif sur l'année 1, 2 et 3. Il augmentera progressivement pour arriver à 300 € par mois en 2025. Actuellement, il est de 100 €. Il ajoute que tous les ans en fin d'année, la collectivité percevra un pourcentage du chiffre d'affaires qui sera de 2% ou 3% en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé. Cela a été fait de manière et en tenant compte du temps d'installation de l'exploitant.

Madame MONOT demande comment a été fait le choix de l'exploitant.

Monsieur COLLAS répond qu'un appel à candidature a été fait, que les candidatures ont été analysées.

Madame MONOT indique ne pas y être allée et demande ce qui est vendu.

Monsieur COLLAS répond qu'il s'agit de plats exotiques et antillais mais également de burgers, salades ainsi que des crêpes, gaufres et confiserie. Il ajoute que c'est de la restauration sur place ou à emporter.

Monsieur LEVAIGNEUR dit que cela va mettre des années à être remboursé.

Monsieur COLLAS répond qu'il n'a jamais été prévu de faire un investissement pour l'amortir. Il s'agit d'un service que l'on apporte à la population. Il ajoute l'exploitant assure l'entretien des toilettes publics installés dans les locaux du SNACK.

Monsieur LEVAIGNEUR espère que cela soit différent de l'ancien exploitant.

Monsieur COLLAS confirme que les deux parties se sont mises d'accord, qu'un contrat a été établi et validé. Il ajoute que l'expérience vécue avec le premier exploitant a permis de tout revoir, de définir et faire les choses dans les règles. L'objectif est que le SNACK soit ouvert tous les jours en période estivale, ferme un jour en hiver et que l'exploitant assure la gestion de l'entretien des toilettes publics.

Monsieur JARRY indique que cela explique aussi le loyer que l'on peut trouver bas mais un service est rendu.

### **C – AFFAIRES DIVERSES**

Monsieur COLLAS, Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

#### Décision n°27/2023

D'ACCEPTER de la part de GROUPAMA Centre Manche la somme de 1 873,47 € (1<sup>er</sup> versement) correspondant, à la dégradation d'un candélabre et d'une haie, route d'Herqueville - quartier d'Aubevoye, en date du 10 Mai 2023.

#### Décision n°28/2023

De conclure et de signer l'avenant n°1 au lot n°5 du marché de travaux pour l'extension et la réhabilitation du centre culturel Marcel Pagnol concernant le lot n°5 – Revêtement, enveloppe extérieure – attribué à la société MORIN SAS pour un montant de travaux en diminution de -49.067,00€ HT, soit -58.880,40€ TTC avec la suppression de prestations (Adaptation de la solution technique pour la mise en œuvre du traitement des soubassements de façade sur 65cm de hauteur correspondant à la zone d'inondabilité).

Le montant du lot n°5 suite à l'avenant n°1 passe ainsi de 349.662,81€ HT à 300.595,81€ HT.

Monsieur COLLAS fait part qu'un accord sur le prix d'achat du terrain a été trouvé avec la famille QUILLET pour le dossier du cimetière de Vieux Villez. Il espère que la collectivité actera lors d'un prochain conseil municipal et que les travaux seront réalisés en 2024.

Madame MONOT souhaite connaître le montant.

Monsieur COLLAS répond 1,2 € le m<sup>2</sup> pour 1000 mètres d'extension et une indemnité d'éviction de 500 € de l'hectare. Il ajoute avoir repris contact avec Madame QUILLET suite à son échange avec l'ancien maire de Vieux Villez qui lui a indiqué qu'il y a nécessité d'augmenter la surface achetée car une bétairie à eau a été installée sur la parcelle en bord de route et que cela n'a jamais été régularisé auprès de la famille. Il convient donc de régulariser la situation pour entrer la parcelle dans le domaine communal.

Madame MONOT demande la surface totale.

Monsieur COLLAS répond environ 1000 m<sup>2</sup> pour le parking du cimetière et 25 m<sup>2</sup> pour la bétairie.

Monsieur LEVAIGNEUR fait part qu'une tombe située dans l'allée principale du cimetière de Vieux Villez a été endommagée certainement lors des travaux de ré-engazonnement et qu'elle se dégrade de plus en plus.

Monsieur COLLAS répond qu'il va faire le nécessaire.

Monsieur LEVAIGNEUR indique avoir signalé aux services techniques un dépôt sauvage à l'entrée de son terrain du côté de l'entreprise RENAULT sur le chemin en direction du village de Sainte Barbe sur Gaillon.

Monsieur COLLAS répond qu'il va remonter l'information aux services.

Monsieur LEVAIGNEUR signale un trou rue Pierre Levaigneur depuis plusieurs semaines et demande si c'est lié aux travaux Véolia.

Monsieur COLLAS répond qu'il va remonter l'information aux services.

Madame MONOT demande concernant les demandes de subventions si celle des travaux de la salle du Préau est la seule refusée.

Monsieur COLLAS ajoute qu'il y a également celles pour les travaux d'extension des bureaux pour le CCAS et le changement d'éclairage public du gymnase Saint Fiacre.

Monsieur COLLAS indique avoir fait des demandes auprès du Conseil Départemental et de la DSIL et que les deux ont été refusées pour la salle du Préau.

Monsieur JARRY indique que cela est mentionné dans la décision modificative présentée lors du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Madame MONOT demande ce que deviennent le 127 200€ inscrit dans le prévisionnel.

Monsieur COLLAS répond qu'ils sont inscrits au budget pour des travaux et que c'est aux élus de décider s'ils maintiennent les travaux sans subvention ou s'ils affectent la somme à un autre projet.

Madame MONOT demande ce qu'il est prévu sur la commune avec le renforcement de la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 qui oblige les communes à installer des bennes.

Monsieur COLLAS répond que c'est une compétence de l'agglomération Seine-Eure. Il indique une modification dans les ramassages notamment tous les quinze jours pour le tri et les ordures ménagères et toutes les semaines pour les produits compostables. Cette modification fait que la loi sera respectée.

Madame MONOT demande si des bacs seront installés sur Aubevoye.

Monsieur COLLAS répond qu'il y a une réflexion actuellement au niveau des logements collectifs car il est compliqué de ramasser les produits compostables. Il est prévu une modification sur le tri sélectif : les poubelles de 240 litres vont être remplacées par des points d'apports volontaires. Des colonnes seront également installées pour y déposer tous les produits recyclables. Les containers à papier vont disparaître puisque le papier peut être mis dans la poubelle jaune. Par contre seront conservés les containers à verre.

Madame MONOT demande si les habitants seront informés.

Monsieur COLLAS répond que l'agglomération a communiqué par des flyers distribués en septembre dernier.

Madame MONOT indique ne pas l'avoir reçu.

Monsieur COLLAS précise que les informations seront indiquées également sur le calendrier annuel de ramassage distribué en décembre prochain.

Monsieur COLLAS ajoute qu'il y a toujours la possibilité d'avoir un composteur.

Madame MONOT demande s'il y a une aide.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative et précise par l'agglomération.

Madame MONOT demande si des animations sur la sensibilisation au tri sont prévues.

Monsieur COLLAS répond que l'agglomération a dédié deux agents.

Monsieur JARRY fait part qu'une animation a été faite sur le marché du Val d'Hazey en mai dernier.

Madame MONOT indique que les anciens n'ont plus le droit au repas.

Monsieur COLLAS répond que c'est un choix des élus en début d'année au regard de la situation budgétaire du résultat de l'année 2022. Des colis seront distribués à tous les anciens de la Commune.

Madame MONOT espère que le colis sera un peu plus conséquent.

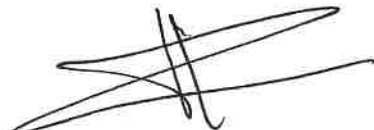
Monsieur COLLAS répond que le colis est d'une valeur de 35€ comme l'année précédente.

Madame MONOT signale ne pas recevoir les comptes-rendus des diverses commissions comme il est prévu dans le règlement intérieur.

Monsieur COLLAS répond que pour lui, ils sont transmis. Il indique qu'il n'y a pas eu de commissions dernièrement.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,  
LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H55.**

Le Maire,



Philippe COLLAS



Le secrétaire de séance,



Jean-Marie LEJEUNE